



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR  
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 2 JUILLET 2012**

AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**LA REALISATION DE L'OUVRAGE D'ART N°2 DE LA LIAISON RIBECOURT-NOYON**

COMMUNE DE PIMPREZ

DOSSIER N° 60-2013-00181

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'infrastructure routière entre Noyon et Ribécourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 à réaliser et à exploiter la liaison routière départementale RD1032 entre Noyon et Ribécourt sur le territoire des communes de Chiry-Ourscamp, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 13 novembre 2013, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n°60-2013-00181 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable reçu le 30 décembre 2013 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'ouvrage d'art n°2 modifie la gestion des eaux du projet et qu'il convient ainsi de prendre en compte ces modifications par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation de l'ouvrage d'art n°2 le long de la RD48 sur la commune de Pimprez.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par ce complément d'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 1er septembre 2003 NOR : DEVE 0320171A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO 0650452A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié NOR :ATEE9980255A

#### Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage d'art.

Afin d'assécher la fouille et de poursuivre la construction de l'ouvrage, les équipements suivants sont mis en place :

- Dispositif de pompage des eaux de fouille,
- Réseau de refoulement entre la fouille et le bassin de décantation infiltration d'une longueur d'environ 300m,
- Surverse avec filtre à paille et limiteur de débit,
- Réseau gravitaire d'environ 150m entre la surverse du bassin et le point de rejet,
- Dispositif de dissipation d'énergie avant rejet dans le Ru du moulin.

## **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

### **7.1 Prescriptions en phase travaux**

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins sont conformes à la réglementation, et leur entretien ne se fait pas sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux sont placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, les terrassements sont entrepris après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Prise d'effet et durée**

La présente autorisation complémentaire cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux est déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pompage des eaux en fond de fouille et d'assèchement pour permettre la construction de l'ouvrage est réalisé en deux phases :

- La première consiste en la diminution rapide du niveau d'eau dans la fouille au moyen d'une pompe flottante dont le débit pourra atteindre 150m<sup>3</sup>/heure au maximum,
- La seconde consiste au maintien du fond de fouille hors d'eau par une pompe dont le débit ne dépasse pas 50m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pompées sont acheminées vers un bassin de décantation et d'infiltration à environ 300m du site de construction de l'ouvrage. Ce bassin est aménagé dans un ancien emprunt de matériaux, avec l'accord du propriétaire de la parcelle.

Les dimensions du bassin sont les suivantes :

- Surface : 2120m<sup>2</sup>
- Profondeur utile : 1,50 m
- Volume utile : 3180 m<sup>3</sup>

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Validité de l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 2012**

Toutes les prescriptions de l'arrêté du 2 juillet 2012 restent valides.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bassin est maintenu pendant toute la durée de fonctionnement de la pompe dans la fouille puis est remblayé avec des matériaux de même nature que ceux rencontrés sur le site.

Pour prévenir tout risque de débordement non canalisé du bassin, une surverse est aménagée. Un filtre à paille est mis en place pour éviter d'amener des matières en suspension vers le point de rejet qu'est le Ru du Moulin. Le débit maximal de surverse est limité à 2,5l/s.

Les eaux sont acheminées par réseau gravitaire jusqu'au Ru du Moulin. À cet effet une traversée sous le chemin à proximité du moulin sera aménagée. Les eaux empruntent ensuite un fossé jusqu'au point de rejet. Un dispositif de dissipation d'énergie est aménagé en bout de fossé afin d'éviter la mise en suspension de matière au point de rejet.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le niveau d'eau dans le bassin est contrôlé deux fois par jour.

En cas de rejet dans le ru du Moulin, la qualité des eaux avant rejet est contrôlée deux fois par mois. Les essais portent sur les caractéristiques suivantes et les objectifs suivant :

- Matières En Suspension (MES/<25mg/l)
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO/<30mg/l)
- Indice Hydrocarbure (<0,5mg/l)
- Métox (<0,05mg/l).

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Si un risque de débordement du bassin en dehors de la surverse aménagée est constaté, le pompage des eaux dans la fouille de l'ouvrage d'art n°2 est immédiatement stoppé.

Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée. Si la pollution est susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

## Article 12 : Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Pimprez.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'en mairie de Pimprez.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 16 : Voies et délais de recours

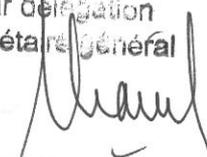
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Pimprez, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Pimprez.

À Beauvais, le 14 JAN. 2016 Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
  
Julien MARION

Pièces jointes :

Arrêté du 14 septembre 2005 NOR : DEVE0320171A  
Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO 0650452A  
Arrêté du 27 août 1999 modifié NOR : ATEE9980255A

